

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# Arrêté n° 2013/DREAL/119

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU les demandes enregistrées sous le n°2013-77 et 2013-78, déposées par M. Bernard CHOUZET le 10 avril 2013, considérées complètes et publiées sur Internet, relatives à une procédure d'autorisation de défrichement de deux parcelles de respectivement 1ha 04a 33ca et 1ha 50a 20ca sur la commune de Vertolaye (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise;

CONSIDERANT que les formulaires de demande comporter les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher, pour mise en prairie, les parcelles AH 320 et AI 118 non adjacentes pour une surface totale de 2ha 54a 53ca;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques des projets présentés, de leur localisation et de leurs impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle ils sont soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

# ARRÊTE :

## Article 1er

Les projets de défrichement présentés par M. Bernard CHOUZET, concernant la commune de Vertolaye (63), ne sont pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en viqueur.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, l'adjoint du chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gracieux

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND